

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	15
Votants	19

N° D057_2023 Admission en non-valeurs

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre,
Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Madame Marie-Françoise PAUTHIER, première adjointe.

Présents (15) : Mmes et Ms. PAUTHIER Marie-Françoise, TRINCAT Christophe, DUCRET Marie-Claire, LAURANT Thierry, CHEVALLAY Patrice, COLIN Benoît, GALLAY Claude, GRIVEL Mélanie, MARTIGNIERE Franck, PINGET Denis, REBUT Sandra, VEZIN Pascale, VIOLLAZ Emilie, WAGNER Jean-Pierre, WIART Florine.

Absent (0) :

Excusés (4) : PODEVIN Christian pouvoir à PINGET Denis
BURNET Stéphanie pouvoir à WIART Florine
GILLANT Olivier pouvoir à GALLAY Claude
GILLET Bruno donne pouvoir à Marie-Françoise PAUTHIER

Date de la convocation du conseil municipal le 28 septembre 2023.
A été nommé secrétaire de séance : COLIN Benoît

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

La première adjointe informe que le montant des admissions en non-valeur s'élève à 1 211.21 € pour la période de 2012 à 2020.

La déléguée aux finances explique que pour la plupart cela concerne des petites sommes, voir des centimes ne justifiant pas des frais de relance.

Sauf pour deux cas, où les sommes sont plus conséquentes. L'un des cas résulte d'une décision de justice concernant une affaire d'urbanisme pour la somme de 1000 €. L'autre cas est justifié par le fait que la personne est décédée, mais pour le conseil il est possible de récupérer la somme auprès de sa veuve.

La première adjointe propose donc de poursuivre les démarches de mise en recouvrement et propose de n'admettre que la somme de 61,21 € en non-valeur.

Vu les articles L.2121-29, L.2121-23, R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par Madame la Trésorière
Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées en annexe

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur à uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables

Ayant entendu le rapport de madame la première adjointe
Considérant qu'une des créances irrécouvrables correspond à un litige au code de l'urbanisme

Considérant qu'une des créances irrécouvrables fait suite à un décès et que sa veuve pourrait recouvrer,

Considérant qu'en cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **REFUSE** l'admission en non-valeurs de deux dettes, dont l'une pour le motif qu'il s'agit d'un contentieux dans le cadre de l'urbanisme, l'autre suite à une personne décédée ayant encore de la famille

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur un montant total de 61,21 € pour le budget principal

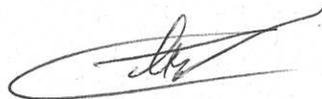
- **AUTORISE** l'inscription des crédits au budget principal au compte 6541 – créances admises en non-valeur

Au registre sont les signatures

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an indiqués ci-dessus.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Secrétaire



La première adjointe,
Marie-Françoise PAUTHIER

